

de payer le montant de la dite taxe à la personne nommée à cet effet, il sera du devoir des surintendans des travaux publics ou de la personne nommée pour collecter les dites  
5 taxes, de faire vendre, après un jugement obtenu devant une des cours des sessions de quartier du district où sera tel township, lot, demi-lot ou lopin de terre, telle quantité de terre ou de bois qui sera nécessaire, aussi  
10 approximativement que possible, pour acquitter la dite taxe et les frais; et le surplus sera remis au propriétaire de tel township, lot, demi-lot ou lopin de terre ou à son agent.

IX. Et qu'il soit statué, que dans le cas  
15 de la non-résidence du propriétaire de tel township, lot, demi-lot ou lopin de terre dans le district où le dit township, lot, demi-lot ou lopin de terre est situé, l'ordre de comparution sera signifié à son agent ou  
20 procureur.

Dans le cas de non-résidence l'ordre sera signifié à l'agent ou procureur.

X. Et qu'il soit statué et déclaré, que  
tous lots ou lopins de terre qui n'auront pas été concédés avant la passation du présent acte, seront et deviendront sujets à la  
25 cotisation, et à être taxés depuis et après le premier jour de novembre prochain.

Responsabilité de ces terres pour la cotisation, après le 1er nov. prochain.

XI. Et qu'il soit statué, que tous propriétaires de townships, lots, demi-lots ou lopins de terre, fourniront au secrétaire-trésorier de la municipalité du comté ou township un rapport accompagné d'une cédula attestée par l'affidavit de tel propriétaire, avec un plan ou une carte certifiée par un arpenteur de toutes les terres non concédées  
30 qu'ils possèdent, les désignant par concessions et numéros ou autrement.

Les propriétaires fourniront une cédula, etc., au secrétaire-trésorier.

XII. Et qu'il soit statué, que si le propriétaire ou les propriétaires de telles terres, refusent ou négligent de faire ou de faire faire  
40 le rapport requis par le présent acte le ou avant le dit premier jour de novembre prochain, il ou ils encourront et paieront pour

Pénalité de £200 contre le propriétaire qui négligera de se conformer aux dispositions du présent acte, et de £200 par an